

Document:-
A/CN.4/SR.2176

Compte rendu analytique de la 2176e séance

sujet:
**Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs
fonctionnaires, experts, etc.**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

nisation à laquelle il est tenu est excessivement lourde. Là encore, c'est l'équité qui doit jouer.

36. À propos du projet d'article 9, consacré aux intérêts, le Rapporteur spécial note que la plupart des membres de la Commission qui en ont parlé l'ont considéré comme indispensable. Lui-même n'a pas d'idée très arrêtée sur la question, mais si l'article était supprimé, il faudrait incorporer dans l'article 9 une disposition traitant des intérêts, pour éviter de donner l'impression que l'attribution d'intérêts est exclue.

37. À propos de la satisfaction, qui fait l'objet du projet d'article 10, le Rapporteur spécial est tout disposé à supprimer la référence aux dommages-intérêts « punitifs » (par. 1). Son intention n'est évidemment pas de prévoir pour les États une sanction physique du genre de celle qui peut être imposée à des particuliers, mais il fait observer qu'il arrive que des tribunaux arbitraux accordent des dommages-intérêts punitifs à titre de satisfaction.

38. Le fait est que la satisfaction existe et qu'elle a un rôle. Notant que ce rôle a été contesté par M. Graefrath (2168^e séance), au motif que la satisfaction relève essentiellement de la pratique diplomatique et de la rhétorique, et que l'on peut donc se demander si elle reflète une règle de droit ou uniquement la pratique diplomatique, le Rapporteur spécial souhaite apporter certaines précisions. Il ne saurait accepter, pour diverses raisons, l'idée que la pratique diplomatique n'est pas un élément à partir duquel on puisse établir l'existence de règles de droit international. D'où le droit international général est-il issu si ce n'est de la pratique diplomatique ? Le nombre de différends résolus par la voie judiciaire ou arbitrale est minime par rapport à celui des conflits réglés par la voie diplomatique. La pratique de l'Organisation des Nations Unies n'est-elle pas diplomatique, puisqu'elle est elle-même un système de diplomatie multilatérale ? La pratique diplomatique est d'ailleurs bien plus abondante que celle dont le Rapporteur spécial fait état dans son deuxième rapport.

39. Au paragraphe 1 de l'article 10, le Rapporteur spécial suggère de maintenir l'expression « dommage moral ou juridique » faute de mieux pour le moment. En effet, il est convaincu que la satisfaction a précisément pour objet de réparer ce genre de préjudice. Tout fait internationalement illicite entraîne un dommage juridique. Le paragraphe 1 vise à tenir compte du fait qu'il est des cas où l'indemnisation couvre la satisfaction. Tel a été le cas dans la première affaire du « *Rainbow Warrior* » (voir A/CN.4/425 et Add.1, par. 134), dans laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fixé, pour l'indemnisation, un quantum dépassant de loin, selon la plupart des commentateurs, le montant des dommages subis.

40. Enfin, la faute, l'intention délibérée ou la négligence de l'État qui a commis le fait illicite est un point essentiel, comme certains membres de la Commission l'ont relevé. La Commission doit s'intéresser à la question de la faute, indépendamment de la première partie du projet d'articles. Le terme se prête à plusieurs interprétations dans le cas des « délits internationaux » et encore plus dans celui des « crimes internationaux ».

41. Le Rapporteur spécial remercie les membres de la Commission de leurs observations et s'excuse de n'avoir peut-être pas répondu à toutes les questions soulevées.

42. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son résumé, clair et détaillé. Il demande à la Commission si elle souhaite renvoyer les projets d'articles 8 à 10 au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci tiendra pleinement compte des observations et avis exprimés au cours du débat.

43. M. McCaffrey dit qu'il ne s'oppose pas au renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, mais que, à l'instar d'autres membres de la Commission, il a des réserves à émettre quant à l'approche adoptée dans les articles. Il regrette que la Commission n'ait pas eu le temps d'en discuter à la lumière du résumé que vient de faire le Rapporteur spécial.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ se déclare d'accord avec M. McCaffrey. Il y a de notables divergences d'opinion parmi les membres de la Commission. Il estime prématuré de renvoyer les articles au Comité de rédaction, mais ne s'y opposera pas si telle est la décision de la majorité des membres de la Commission, conformément aux usages de celle-ci.

45. À l'issue d'un débat de procédure auquel participent M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction), M. KOROMA et M. BEESLEY, M. CALERO RODRIGUES, prenant la parole pour une motion d'ordre, demande que le débat soit reporté.

46. Le PRÉSIDENT, constatant que la Commission n'a pas achevé le débat sur le point 3 de son ordre du jour, propose qu'elle reprenne l'examen du sujet quand la présence du Rapporteur spécial le lui permettra.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 25.

2176^e SÉANCE

Mardi 19 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/401¹, A/CN.4/424², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.443, sect. G, ST/LEG/17]

[Point 8 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 1 À 11

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a présenté son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/424) à la session précédente⁴, mais que, faute de temps, la Commission n'a pu l'examiner. Maintenant, la Commission est également saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/432), mais, faute de temps, elle ne sera pas en mesure de l'examiner à la présente session. Le Président invite la Commission à examiner le quatrième rapport, ainsi que les projets d'articles 1 à 11 qui y figurent et qui se lisent comme suit :

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

Article premier. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

- a) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale de caractère universel;
 - b) L'expression « règles pertinentes de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions adoptées conformément à ceux-ci et de la pratique bien établie de l'organisation;
 - c) L'expression « organisation de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire, dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;
 - d) L'expression « organisation » s'entend de l'organisation internationale en question;
 - e) L'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel :
 - i) l'organisation a son siège ou un bureau; ou
 - ii) une réunion d'un de ses organes ou d'une conférence convoquée par elle a lieu.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 2. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux organisations internationales de caractère universel dans leurs relations avec les États lorsque ceux-ci les ont acceptés.
2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application de toute règle énoncée dans les articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment des présents articles [de la présente convention].
3. Aucune disposition des présents articles [de la présente convention] n'empêche la conclusion d'accords entre États ou entre États et organisations internationales ayant pour objet de rendre les articles [la convention] applicables [applicable] en tout ou

en partie à des organisations internationales autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3. — Rapport entre les présents articles [la présente convention] et les règles pertinentes des organisations internationales

Les dispositions des présents articles [de la présente convention] ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'organisation.

Article 4. — Rapport entre les présents articles [la présente convention] et d'autres accords internationaux

Les dispositions des présents articles [de la présente convention] :

- a) ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel; et
- b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux concernant les privilèges et immunités des organisations internationales de caractère universel.

DEUXIÈME PARTIE. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 5

Les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs États membres. Elles ont la capacité, pour autant que ce soit compatible avec l'instrument qui les a créées :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Article 6

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation et par le droit international.

TROISIÈME PARTIE. — BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 7

Les organisations internationales, leurs biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ou de contrainte.

Article 8

1. Les locaux que les organisations internationales utilisent exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions officielles sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs des organisations internationales, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme d'ingérence ou de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les organisations internationales notifient à l'État hôte la situation des locaux, leur description et la date à laquelle elles commencent à les occuper. De la même manière, elles notifient à l'État hôte la cessation de l'occupation des locaux et la date à laquelle l'occupation prend fin.

3. Sauf s'il en est convenu autrement entre les parties intéressées, la date de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article détermine le début et la fin de la jouissance de l'inviolabilité des locaux prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des présents articles [de la présente convention], les organisations internationales ne permettront pas que leur siège serve de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du pays hôte, ou qui sont réclamées par les autorités dudit pays pour l'exécution d'une décision judiciaire, ou qui sont poursuivies

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1986, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1989, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (1^{re} partie)/Add.

⁴ Pour un résumé de la présentation du Rapporteur spécial, voir *Annuaire...* 1989, vol. II (2^e partie), p. 146 et suiv., par. 708 à 726; voir également *Annuaire...* 1989, vol. I, p. 307, 2133^e séance, par. 2 à 19.

pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat judiciaire a été délivré ou qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ordonnée par les autorités du pays hôte.

Article 10

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) Les organisations internationales peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Les organisations internationales peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie;

c) Dans l'exercice des droits qui leur sont accordés en vertu des alinéas a et b du présent article, les organisations internationales tiennent compte de toutes représentations qui leur seraient faites par le gouvernement de tout État partie aux présents articles [à la présente convention] dans la mesure où elles estiment pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs propres intérêts.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des alinéas a et b de l'article 10, l'étendue des droits accordés pourra être limitée selon les besoins fonctionnels de l'organisation concernée par accord mutuel entre les parties intéressées.

2. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) dit qu'il invitera la Commission, lorsqu'elle examinera son quatrième rapport (A/CN.4/424), à se reporter aussi à son deuxième rapport⁵, qui contient un projet d'article sur lequel la Commission ne s'est pas encore prononcée. La Commission avait en effet décidé d'ajourner l'examen de la question en attendant que le Rapporteur spécial lui soumette un aperçu du plan qu'il entendait suivre pour la rédaction des différents projets d'articles⁶. C'est ce qu'il a fait dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 34), et le plan présenté a été approuvé par la Commission à sa trente-neuvième session, ainsi que par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, en 1987. En outre, par ses résolutions 42/156 et 43/169 des 7 décembre 1987 et 9 décembre 1988, respectivement, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur le sujet. Au cours du débat qui s'est tenu à la Sixième Commission, lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée, un grand nombre de représentants ont souligné le rôle des organisations internationales et l'importance du sujet. Ils se sont aussi félicités des travaux de la Commission et l'ont approuvée de demander au Rapporteur spécial de poursuivre l'étude du sujet conformément au plan et en tenant compte des échanges de vues auxquels il avait été procédé à la Commission⁷. C'est sur la base de ces considérations que le Rapporteur spécial a poursuivi ses travaux sur le sujet et élaboré son quatrième rapport.

3. Le Rapporteur spécial tient aussi à présenter à la Commission son cinquième rapport (A/CN.4/432), qui est divisé en deux parties. La première, qui traite des archives des organisations internationales, vise à compléter la troisième partie du projet d'articles, et la seconde, qui

est consacrée aux facilités en matière de publications et communications, fait l'objet de la quatrième partie du projet. Les projets d'articles correspondants seront inclus dans un additif au cinquième rapport, que le Rapporteur spécial soumettra en temps utile à la Commission⁸. Il présentera son cinquième rapport lorsque la Commission engagera le débat sur celui-ci, ce qu'il espère qu'elle fera à la prochaine session. Dans l'intervalle, il poursuivra ses travaux selon l'orientation approuvée par la Commission et l'Assemblée générale.

4. M. HAYES remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/424), qui incite à la réflexion; et dit que, bien que les travaux sur la deuxième partie du sujet aient porté initialement sur les organisations régionales aussi bien qu'universelles, la Commission a décidé, à sa trente-neuvième session en 1987, de limiter le champ du sujet aux organisations intergouvernementales de caractère universel, une décision définitive sur ce point étant remise à plus tard. Le quatrième rapport reflète cette approche, qui est justifiée par le résultat des travaux accomplis jusque-là. À sa trente-neuvième session, la Commission est aussi convenue, s'agissant de la méthodologie, de tenter de codifier les règles et la pratique en vigueur tout en déterminant les lacunes à combler⁹. Comme le Rapporteur spécial l'a noté, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a approuvé cette démarche, donnant ainsi à la CDI des orientations claires pour la poursuite de ses travaux. Le plan soumis dans le troisième rapport (A/CN.4/401, par. 34) a assuré au Rapporteur spécial les points de repère dont il avait besoin pour rédiger son quatrième rapport.

5. De l'avis de M. Hayes, il se pose deux questions théoriques qui appellent une réponse, car elles ne manquent pas d'influer sur les travaux futurs en la matière. La première concerne la personnalité et la capacité juridiques d'une organisation internationale, qui découlent, selon lui, de l'acte constitutif de l'organisation. Il n'en demeure pas moins difficile d'imaginer comment une organisation internationale pourrait être créée sans être dotée de la personnalité juridique. C'est pourquoi, M. Hayes n'a pas d'objections à l'économie générale du projet d'article 5. Il résulte de cet article que les États qui ne sont pas parties à l'acte constitutif peuvent décider de reconnaître ou non la personnalité juridique d'une organisation internationale; et il s'ensuit aussi, naturellement, que la personnalité juridique de l'organisation est indépendante de cette reconnaissance.

6. La deuxième question porte sur les droits d'une organisation, et en particulier sur ses privilèges et immunités, qui, selon M. Hayes, ne sont pas des attributs de la personnalité internationale, mais dépendent plutôt des pouvoirs et des fonctions de l'organisation, tels qu'ils sont énoncés dans son acte constitutif. Ainsi, M. Hayes souscrit au point de vue de Dominicé, cité dans le rapport (A/CN.4/424, par. 32), point de vue qui est aussi étayé par la jurisprudence de la CIJ, et plus particulièrement par les avis consultatifs rendus, par exemple, dans

⁵ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 103, doc. A/CN.4/391 et Add.1.

⁶ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 68, par. 267, al. d et e.

⁷ Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.420), par. 223.

⁸ Le cinquième rapport n'ayant pas été examiné par la Commission à la présente session, il sera mis à jour et reproduit sous sa forme finale dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), sous la cote A/CN.4/438.

⁹ Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 54, par. 219.

les affaires relatives à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (1949), au *Statut international du Sud-Ouest africain* (1950) et à *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte)* [1962]. Aux termes du premier de ces avis consultatifs, par exemple, « les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique »¹⁰.

7. C'est pourquoi M. Hayes est partisan d'une approche fonctionnelle pour l'élaboration des dispositions et souscrit à la déclaration faite par le Rapporteur spécial dans la première phrase du paragraphe 27 de son rapport. De façon plus générale, il estime que la Commission devrait s'employer à établir un ensemble de dispositions qui seraient applicables à toutes les organisations internationales de caractère universel, tout en laissant tel ou tel secteur se développer en fonction des buts et fonctions spécifiques de l'organisation intéressée. Là encore, ce point de vue semble aller dans le sens des suggestions faites par le Rapporteur spécial (A/CN.4/424, par. 51 et 52).

8. Le projet d'article 1^{er}, relatif aux expressions employées, est nécessairement de caractère plus provisoire que les autres articles, puisqu'il devra être revu à la lumière des dispositions de fond. Par conséquent, en ce qui concerne cet article, M. Hayes se contentera, pour l'instant, d'examiner la définition d'une organisation internationale. Comme les articles portent non pas sur les organisations internationales en tant que telles, mais sur leurs relations avec les États, il suffit de dire ce que l'on entend par l'expression « organisation internationale », sans qu'il soit utile de définir ce qu'est une organisation internationale : telle est l'approche pragmatique adoptée dans les traités conclus antérieurement. Mais il devrait être possible de le faire de façon plus concise que ce n'est le cas dans les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 1^{er}. Ces dispositions pourraient être fusionnées pour ne définir qu'une seule et même expression, en tenant compte de l'article 2, sur le champ d'application des articles.

9. M. Hayes aimerait avoir des précisions sur le membre de phrase « lorsque ceux-ci les ont acceptés », au paragraphe 1 du projet d'article 2, ainsi que sur le paragraphe 3 de ce même article.

10. La personnalité juridique, traitée dans le projet d'article 5, s'entend naturellement surtout de la personnalité juridique en droit international. La référence faite au droit interne dans la première phrase de l'article mériterait donc peut-être d'être aménagée. Bien que les domaines dans lesquels l'organisation exerce sa personnalité juridique, visés aux alinéas *a*, *b* et *c*, soient ceux les plus fréquemment prévus dans les instruments juridiques et reconnus dans la pratique — méritant par conséquent d'être inclus dans l'article —, peut-être faudrait-il modifier la référence faite, dans la partie liminaire, à l'instrument par lequel les organisations internationales sont créées.

11. Le projet d'article 6, qui contient une disposition pratique concernant la capacité de conclure des traités,

occupe une voie médiane entre des points de vue opposés.

12. M. Hayes pense, comme le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 24), que l'autonomie, l'indépendance et le bon fonctionnement des organisations internationales exigent une certaine immunité de juridiction. La première phrase du projet d'article 7, que l'on retrouve dans bien des accords portant sur la question, semble avoir résisté à l'épreuve du temps. L'immunité de juridiction assure une protection convenable non seulement à l'organisation internationale, mais aussi à ses biens, fonds et avoirs. Il faudrait, par contre, remanier la deuxième phrase de l'article, de façon à bien préciser que, comme dans le cas de l'immunité diplomatique, une renonciation distincte s'impose s'agissant des mesures d'exécution.

13. Pour M. Hayes, l'inviolabilité des locaux est une condition *sine qua non* de l'accomplissement de ses fonctions par une organisation internationale et, comme il est noté dans le rapport (*ibid.*, par. 100), cette inviolabilité est confirmée tant par la doctrine que par la pratique. Les dispositions de nombreux accords ont été fusionnées au paragraphe 1 du projet d'article 8, limitant l'inviolabilité aux locaux utilisés uniquement à des fins officielles, tandis que les paragraphes 2 et 3 représentent un développement du droit dont M. Hayes se félicite. Il pense cependant qu'il faut absolument poursuivre les efforts en ce sens en rédigeant avec soin une disposition invitant les États à assurer la protection des locaux — question dont le Rapporteur spécial traite de façon convaincante dans son rapport. Il est satisfaisant de noter que l'article 8 ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne l'expropriation, question visée au paragraphe 112 du rapport.

14. M. Hayes appuie le projet d'article 9, aux termes duquel une organisation internationale ne permettra pas que ses locaux servent de refuge.

15. Le projet d'article 10 suit les dispositions d'autres accords pertinents dont l'application donne apparemment toute satisfaction. Toutefois, on pourrait peut-être adapter l'alinéa *c* de façon qu'il puisse s'appliquer à un pays hôte qui n'est pas membre de l'organisation internationale. M. Hayes constate, par ailleurs, que l'article ne traite pas de questions telles que les impôts et les droits de douane, qui feront probablement l'objet d'un projet ultérieur.

16. Enfin, M. Hayes se demande si la question traitée dans le projet d'article 11 n'est pas déjà couverte par l'article 4, relatif au rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux.

17. Le sujet a été quelque peu négligé pendant le mandat des membres actuels de la Commission, peut-être pour des raisons qui ont davantage à voir avec l'examen d'autres sujets, plutôt que par manque d'intérêt. Toutefois, vu l'importance qu'un grand nombre d'États attachent à la question, il faudrait tout mettre en œuvre pour progresser plus rapidement dans cette étude. M. Hayes constate avec plaisir que la Commission a été saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/432), et attend avec impatience le débat auquel il donnera lieu à la prochaine session.

18. M. TOMUSCHAT félicite le Rapporteur spécial pour la clarté et la précision de son quatrième rapport

¹⁰ C.I.J. Recueil 1949, p. 180.

(A/CN.4/424). Bien qu'à première vue le sujet paraisse ne pas susciter de difficultés, le but même des projets d'articles et la place qui leur reviendra dans la série des instruments existants sont loin d'être arrêtés. Tous les problèmes en jeu sont déjà couverts par les deux conventions générales sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées¹¹ et dans les accords de siège conclus entre les organisations et les pays hôtes. Le projet d'articles à l'examen devrait donc finalement viser à surpasser les divers régimes juridiques créés par les nombreux instruments en vigueur et apporter des améliorations, combler les lacunes et corriger les divergences en la matière, pourvu, naturellement, que les États et les organisations intéressés soient disposés à accorder la priorité au nouveau régime juridique qui finira par se faire jour. De toute évidence, la Commission n'a pas obtenu de très bons résultats lorsqu'elle a eu à régler le problème du même ordre que posait l'élaboration de règles unifiées applicables au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique : elle a dû conserver la distinction établie artificiellement entre une valise diplomatique et une valise consulaire parce qu'on avait estimé que le droit conventionnel en vigueur ne pouvait être modifié. L'examen des relations entre les États et les organisations internationales par la Commission ne sera justifié que s'il aboutit finalement à la modification des règles en vigueur, dans l'intérêt de la communauté internationale, et ne se ramène pas à un exercice purement théorique.

19. C'est pour ces raisons que M. Tomuschat ne peut approuver la teneur de l'alinéa *a* du projet d'article 4. Il faut en effet définir plus clairement le rapport entre les accords en vigueur et le présent projet d'articles si l'on veut que ce dernier modifie ou complète les règles en vigueur. Néanmoins, vu la portée et l'ampleur des problèmes en jeu, il serait peut-être bon de revenir ultérieurement sur ce problème, juste avant d'achever le projet dans son ensemble.

20. Comme le Rapporteur spécial, M. Tomuschat est d'avis que le projet ne devrait porter que sur les organisations internationales de caractère universel, c'est-à-dire celles ouvertes à tous les États. Cependant, malgré le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 38), il estime que les organisations de produit créées sous les auspices de la CNUCED ne devraient pas en être exclues, dans la mesure où elles seraient ouvertes à tous les États, soit comme consommateurs, soit comme producteurs, condition à laquelle l'OPEP, par exemple, ne répond pas.

21. Le projet d'article 5 risque de prêter à confusion parce qu'il vise deux types de personnalité juridique, l'une s'exerçant sur le plan interne, l'autre sur le plan international. À cet égard, M. Tomuschat souscrit aux observations de M. Hayes et propose que la Commission suive l'exemple du Traité instituant la Communauté économique européenne¹² qui, dans son article 210, prévoit

que la Communauté a la personnalité juridique en droit international, et poursuit en lui reconnaissant la personnalité juridique au regard du droit interne des États membres. Toutefois, un article unique pourrait reconnaître aux organisations internationales la personnalité juridique en droit international, ainsi que le pouvoir de conclure des traités, attribut évident de cette personnalité. Un deuxième article pourrait alors prévoir que ces organisations possèdent la personnalité juridique en droit interne et en illustrer le champ d'application en faisant référence aux contrats, à l'acquisition et à l'aliénation de biens ainsi qu'à l'introduction d'actions en justice.

22. Pour M. Tomuschat, le principe de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales ne saurait être contesté, car en tant que personnes internationales, placées sur le même plan que l'État hôte, les organisations internationales ne peuvent être considérées comme étant subordonnées, de façon générale, à la juridiction des tribunaux locaux. Toutefois, la question se pose de savoir si elles doivent être soumises aux mêmes exceptions et restrictions en matière d'immunité que celles applicables aux États, dès lors que la doctrine de l'immunité restreinte, par opposition à l'immunité absolue, est largement acceptée. La notion d'immunité absolue prévalait à l'époque où étaient élaborées les deux conventions générales sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Accorder aux organisations internationales un statut plus avantageux que celui dont jouissent les États pourrait être à première vue contestable, mais M. Tomuschat tend à partager l'idée du Rapporteur spécial que la règle en vigueur ne devrait pas être modifiée, parce qu'en soumettant les organisations internationales à la juridiction des tribunaux internes, ce à quoi aboutirait automatiquement l'imposition d'une restriction analogue à celle prévue dans le cas des États, on porterait sérieusement atteinte à leur indépendance. De ce fait, M. Tomuschat n'approuve pas les exceptions énumérées par le Comité européen de coopération juridique (*ibid.*, par. 111). Il n'en demeure pas moins que des procédures et mécanismes doivent être prévus pour permettre aux particuliers, parties à un différend avec des organisations internationales, de faire valoir leurs droits. À supposer que de tels cas ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux nationaux, peut-être pourraient-ils être renvoyés devant des organes d'arbitrage. Quoi qu'il en soit, il faut prévoir une règle instituant d'autres voies de recours, parce que l'on ne peut partir du principe que les organisations internationales sont à l'abri de toute erreur.

23. M. Tomuschat observe que la relation générale qui existe entre une organisation internationale et le pays hôte peut être considérée sous deux angles différents : soit l'organisation internationale, qui jouit de la personnalité juridique en droit international, échappe normalement à la juridiction de l'État hôte, soit elle ne jouit que des immunités qui lui ont été spécifiquement accordées — régime prévu par les conventions sur les privilèges et immunités en vigueur. Le projet d'articles doit exclure expressément la possibilité pour une organisation internationale de demander à échapper de façon générale à la juridiction nationale.

24. M. Tomuschat trouve les articles 8, 9 et 10 acceptables, sous réserve de modifications mineures d'ordre rédactionnel. Le Rapporteur spécial n'en risque pas

¹¹ Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15); et Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (*ibid.*, vol. 33, p. 261).

¹² Voir *Traités instituant les Communautés européennes*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1987, p. 207.

moins de rencontrer de graves difficultés à un stade ultérieur, en particulier lors de l'élaboration de règles d'imposition de caractère général.

25. M. AL-BAHARNA remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/424) et déclare approuver la démarche dont il est question dans la première phrase du paragraphe 7 dudit rapport. Il reste que la Commission devrait faire montre de la plus grande prudence en énonçant des règles générales applicables à toutes les organisations internationales, premièrement parce que chaque organisation a un régime qui lui est propre et qui appelle un traitement spécifique, et deuxièmement à cause de la question des relations entre l'organisation et le pays hôte.

26. Le projet d'article 3, qui reprend à l'évidence l'article 3 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, ne correspond pas à la démarche générale adoptée par le Rapporteur spécial : en effet, il semble donner à penser que la convention proposée serait sans effet sur le droit applicable à une organisation. Si tel était le cas, M. Al-Baharna estime que la future convention perdrait toute raison d'être. La Commission devrait donc revoir le projet d'article 3, qui pourrait éventuellement être renforcé par l'adjonction d'une disposition indiquant que la convention envisagée complète les règles pertinentes de l'organisation. La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'alinéa *a* du projet d'article 4, calqué sur l'article 4, al. *a*, de la Convention de Vienne de 1975.

27. Aux mots « et par le droit international » près, le projet d'article 6 est identique à l'article 6 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Mais cette adjonction est la bienvenue pour M. Al-Baharna, parce qu'elle renforce la formulation retenue dans la Convention de 1986.

28. En droit international, il est largement admis que les immunités et privilèges des organisations internationales sont régis par la doctrine de la nécessité fonctionnelle. Cependant, l'application de cette doctrine varie d'une organisation à l'autre, selon essentiellement la nature et les fonctions de l'organisation. Même si les biens et les avoirs de toutes les organisations internationales jouissent de l'immunité de toute forme de saisie, contrainte ou exécution, certaines organisations, à la différence de l'Organisation des Nations Unies, ne jouissent que d'une immunité de juridiction restreinte, ainsi qu'il ressort des actes constitutifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Société financière internationale et de l'Association internationale de développement, par exemple. À cet égard, M. Al-Baharna émet quelques doutes quant au libellé du projet d'article 7, qui semble aller à l'encontre des actes constitutifs de ces institutions financières internationales. En revanche, il n'a pas d'objections à soulever, quant au fond, s'agissant de la manière dont l'article traite de l'immunité en ce qui concerne les biens. C'est pourquoi l'article 7 devrait être divisé en deux parties : la première prévoirait l'immunité de juridiction conformément aux règles applicables énoncées dans l'acte constitutif, et la seconde l'immunité de juridiction en ce qui concerne les biens. Pour ce qui est de l'application de la doctrine de la renonciation à l'immunité de juridiction, il faudrait ren-

forcer la disposition en remplaçant la deuxième phrase de l'article 7 par ce qui suit : « La renonciation à l'immunité de juridiction n'est pas réputée valoir renonciation à l'immunité à l'égard de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance, qui doit faire l'objet d'une déclaration expresse distincte ».

29. En ce qui concerne le projet d'article 8, M. Al-Baharna convient avec le Rapporteur spécial que l'inviolabilité des locaux des organisations internationales repose non pas sur l'extraterritorialité, mais sur un droit inhérent à la personnalité des organisations internationales. La doctrine admet que les principes relatifs à l'inviolabilité diplomatique s'appliquent, dans leur ensemble, aux locaux des organisations internationales. Selon la pratique des États, l'inviolabilité de ces locaux signifie que les États doivent non seulement s'abstenir d'y pénétrer, mais aussi les protéger contre toute menace ou perturbation. Néanmoins, le libellé proposé par le Rapporteur spécial pour la première phrase du paragraphe 1 diffère de la disposition du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui stipule que « les locaux de la mission sont inviolables ». M. Al-Baharna préfère cette formulation-ci, parce que le membre de phrase « que les organisations internationales utilisent exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions officielles » risque de restreindre l'inviolabilité des organisations internationales. Or, le Rapporteur spécial admet lui-même, dans son rapport, que « les principes relatifs à l'inviolabilité diplomatique sont applicables dans leur ensemble aux locaux des organisations internationales » (*ibid.*, par. 100). La Commission devrait donc revoir le paragraphe 1 de l'article 8 et inclure dans l'article la règle selon laquelle aucun agent de l'État hôte ne peut pénétrer dans les locaux d'une organisation internationale sans le consentement de celle-ci. Pareille disposition renforcerait le principe de l'inviolabilité et serait conforme à la Convention de Vienne de 1961.

30. M. Al-Baharna souscrit au principe qui sous-tend le projet d'article 9, à savoir que les organisations internationales ne doivent pas servir de refuge à ceux qui cherchent à fuir la justice ou aux délinquants. Il n'est pas sûr, cependant, que la disposition doive être aussi détaillée, et, en particulier, il juge préférable de ne pas parler des personnes « poursuivies pour flagrant délit ». La notion de flagrant délit n'existe pas nécessairement dans tous les pays; de plus, ces personnes pourraient être du nombre de celles « qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du pays hôte ». Le dernier membre de phrase « ou qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ordonnée par les autorités du pays hôte » est quelque peu obscur et pourrait être remplacé par ce qui suit : « ou qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ordonnée par les tribunaux de l'État hôte », ce qui répondrait parfaitement aux besoins de l'État hôte.

31. M. Al-Baharna n'a aucune objection à soulever à propos du projet d'article 10, mais il juge le projet d'article 11 inutile. Cet article introduirait un élément d'incertitude quant au champ d'application de l'article 10 et rendrait difficile, dans certains cas, la détermination des « besoins fonctionnels » à prendre en considération pour limiter l'application des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 10. L'autonomie et l'indépendance fiscales dont

jouissent les organisations internationales rendent inutile une disposition comme l'article 11.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se félicite de la démarche pragmatique adoptée par le Rapporteur spécial, qui répond bien à la décision de la Commission de faire porter ses travaux sur la formulation de projets d'articles spécifiques et d'éviter les longs débats de caractère doctrinal et théorique. Il partage le point de vue, évoqué au paragraphe 7 du quatrième rapport (A/CN.4/424), selon lequel le projet d'articles ne devrait pas se limiter à asseoir et à codifier le régime juridique existant — déjà consacré dans un certain nombre d'instruments juridiques —, mais devrait aussi tenter de remédier aux insuffisances de ce régime, telles que les organisations internationales les ont ressenties au fil des ans dans leurs relations avec les pays hôtes. Pour que les organisations internationales fonctionnent avec efficacité et atteignent les objectifs pour lesquels elles ont été créées, il est essentiel de combler les lacunes existantes.

33. M. Shi estime que le Rapporteur spécial a bien fait d'éviter de donner une définition précise des organisations internationales à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 1^{er}, car il n'y en a pas deux qui aient des buts et des fonctions identiques. Il suffit de les assimiler à des organisations intergouvernementales, au sens de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Néanmoins, l'expression « de caractère universel », qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2, devrait être mise entre crochets : en effet, comme le Rapporteur spécial le souligne (*ibid.*, par. 20), la Commission est parvenue à la conclusion qu'il faudra inclure les organisations régionales dans l'étude du sujet. L'adjectif « pertinentes », à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est inutile parce que le sens de l'expression « règles de l'organisation » est le même que dans la Convention de Vienne de 1986. Supprimer cet adjectif assurerait l'uniformité des expressions employées. S'agissant de la définition de l'expression « État hôte », à l'alinéa *c* du paragraphe 1, le Rapporteur spécial pourrait peut-être envisager de l'étendre aux États dans lesquels des fonctionnaires des organisations internationales se rendent en mission ou en visite officielles.

34. La disposition du paragraphe 3 du projet d'article 2, selon laquelle les États ou les organisations internationales pourraient convenir d'appliquer les présents articles à des organisations internationales autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, ne rencontrera probablement pas l'agrément de la plupart des États.

35. Pour ce qui est de la personnalité juridique des organisations internationales, M. Shi approuve la démarche adoptée par le Rapporteur spécial, qui en traite dans deux articles distincts. Il peut accepter le principe, énoncé dans le projet d'article 5, selon lequel la personnalité juridique des organisations internationales dans le droit interne ne s'exerce que dans les limites de la souveraineté territoriale des États : en effet, il est désormais bien établi que les organisations de caractère universel n'ont pas la capacité juridique en droit interne. De même, il peut aisément accepter le principe, énoncé dans le projet

d'article 6, selon lequel la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation et par le droit international. Ce principe a déjà été consacré dans la Convention de Vienne de 1986.

36. La deuxième partie du projet d'articles ne circonscrit la personnalité internationale des organisations internationales d'aucune autre manière, pas plus qu'elle n'énumère les attributions qui en découlent. En cette matière, M. Shi considère que la doctrine et la pratique ne sont guère concluantes, encore qu'il soit généralement reconnu que les organisations internationales sont des sujets de droit international. Le Rapporteur spécial a évité à bon escient d'aborder les aspects controversés de la question. Il devrait cependant chercher à déterminer certaines autres attributions spécifiques au niveau international, que les États acceptent en général dans leurs relations avec les organisations internationales. Ces attributions pourraient être incorporées dans le projet, soit dans une version étoffée de l'article 6 soit autrement. Il apparaît déjà à l'évidence qu'elles sont limitées par la compétence fonctionnelle conférée par l'acte constitutif de l'organisation considérée, et il conviendrait d'interpréter dans ce sens l'expression « les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international » figurant à l'article 5.

37. Dans la troisième partie du projet, consacrée aux privilèges et immunités des organisations internationales en ce qui concerne leurs biens, fonds et avoirs, M. Shi relève que le Rapporteur spécial a adopté, avec raison, une démarche fonctionnelle, conforme à la doctrine et à la pratique modernes. Dans son rapport (*ibid.*, par. 88), il dit, à juste titre, que le privilège qui a trait à l'inviolabilité des locaux d'une organisation internationale est essentiel au bon fonctionnement de celle-ci. Cependant, M. Shi ne partage pas le point de vue (*ibid.*, par. 89) selon lequel cette inviolabilité se justifierait par l'impossibilité, pour un ordre juridique subordonné, national, de soumettre ou de contraindre un ordre juridique supérieur, international. Expliquer ainsi l'inviolabilité des locaux des organisations internationales ne ferait qu'engendrer une controverse doctrinale, et mieux vaudrait expliquer l'inviolabilité sous l'angle de la nécessité fonctionnelle des organisations internationales. M. Shi fait sienne l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle « l'inviolabilité des locaux impose à l'État l'obligation non seulement de s'abstenir de certains actes, mais encore de protéger activement les locaux » (*ibid.*, par. 105). Dans le même paragraphe il est souligné que ce principe a été reconnu dans de nombreux accords de siège ou a été considéré comme s'imposant aux États. En conséquence, il serait peut-être bon d'inclure, dans le projet d'article 8, une disposition expresse dans ce sens.

38. Comme le Rapporteur spécial l'explique dans son rapport (*ibid.*, par. 107), le principe important qui est énoncé dans le projet d'article 9 s'inspire de certaines dispositions des accords de siège conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, d'une part, et entre l'UNESCO et la France, d'autre part. M. Shi pense que l'article se justifie par la démarche fonctionnelle adoptée en ce qui concerne les privilèges et immunités et que, par ailleurs, il offre une garantie contre tout abus de l'inviolabilité des locaux.

L'article confirme également qu'en droit international général, les organisations internationales ne reconnaissent pas le droit d'asile.

39. M. Shi n'a aucune difficulté à accepter les projets d'articles 7 à 11 tels qu'ils sont présentés par le Rapporteur spécial.

40. M. KOROMA met en doute l'affirmation, figurant dans le projet d'article 5, selon laquelle « les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs États membres ». Elle donne à penser que les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique internationale au regard des deux systèmes de droit, alors qu'en fait il s'agit de deux questions distinctes. Des problèmes pourraient surgir si un système de droit interne niait qu'une organisation internationale ait la personnalité juridique. De plus, l'ambiguïté du libellé pourrait aboutir à une violation des dispositions de l'article. M. Koroma exprime l'espoir que le Rapporteur spécial expliquera comment il convient d'interpréter cette affirmation, ou traitera séparément des deux questions dans le projet. Il se demande aussi comment les projets d'articles 5 et 6 peuvent être conciliés, dans la mesure où le premier contient une référence au droit interne, et le second n'en contient pas.

41. M. Koroma note que le Rapporteur spécial affirme, dans son quatrième rapport, qu'« on admet... une exception au principe de l'immunité, en ce qui concerne l'expropriation, si elle est nécessaire pour cause d'utilité publique » (A/CN.4/424, par. 112). Or, il est précisé ailleurs dans le rapport que, les organisations internationales représentant tous les États, le pays hôte ne doit pas en tirer des avantages financiers ou autres. Si l'on suit ce raisonnement, l'expropriation, sous quelque forme que ce soit, serait illégale au regard du principe de l'enrichissement sans cause, puisque les avoirs des organisations internationales appartiennent aux États membres. M. Koroma aimerait que le Rapporteur spécial éclaircisse ce point.

La séance est levée à 11 h 25.

2177^e SÉANCE

Mercredi 20 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite]
(A/CN.4/401¹, A/CN.4/424², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.443, sect. G, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLES 1 À 11⁴ (*suite*)

1. M. MAHIOU dit qu'à compter de la présente session la Commission devrait avoir davantage de temps à consacrer à l'étude du sujet et à l'élaboration des projets d'articles. Le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/424) appelle tout d'abord de sa part une remarque d'ordre général. Tout en remerciant le Rapporteur spécial d'avoir présenté à la Commission les éléments nécessaires à l'examen et à l'analyse du sujet et des projets d'articles, M. Mahiou regrette en effet l'absence ou l'insuffisance de certains éléments d'information qui auraient permis d'enrichir le débat et l'étude même du Rapporteur spécial. Il regrette aussi de ne pas avoir retrouvé en notes de bas de page, dans la version ronéotypée, certaines dispositions conventionnelles et décisions judiciaires qui, si elles sont parfois mentionnées par le Rapporteur spécial, le sont de façon trop elliptique. L'étude complémentaire du Secrétariat, intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3), contient bien un certain nombre de textes et permet de comprendre les références citées par le Rapporteur spécial, mais il n'est pas toujours possible de s'y reporter.

2. M. Mahiou s'arrête ensuite sur plusieurs idées ou conclusions intéressantes avancées dans le quatrième rapport, qui cernent les principaux problèmes en jeu. Ainsi, le Rapporteur spécial évoque (A/CN.4/424, par. 28) la portée du principe de l'égalité des États membres d'une organisation, en particulier dans certains domaines, par exemple en matière d'avantages fiscaux. Se référant à la dernière phrase du paragraphe en cause, M. Mahiou fait observer que l'État sur le territoire duquel se trouve le siège de l'organisation est en fait favorisé, d'une façon ou d'une autre, par rapport aux autres États, puisqu'il est amené à percevoir certains impôts, notamment indirects, qui peuvent frapper les biens utilisés dans les organisations internationales — l'immunité fiscale ne concernant pas certains types d'impôts, à la consommation entre autres. De plus, il arrive que cet État perçoive des impôts sur les émoluments ou les salaires de certains agents, qui sont ses ressortissants et qui, en principe, ne bénéficient pas de certaines immunités, de l'exemption fiscale notamment. Des dispositions précises s'imposent donc pour relativiser le principe de l'égalité des États, dont une application stricte pourrait se révéler trop compliquée.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2176^e séance, par. 1.